



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

pass COVID-19
sanitaire

FAQ

Pass sanitaire pour les professionnels

Août 2021



#Tous
AntiCovid

QUESTIONS CONCERNANT LES PROFESSIONNELS

Questions logistiques, d'organisation des contrôles et de responsabilité

À partir de quand et quels lieux et événements sont concernés par le pass sanitaire ?

Le pass sanitaire est exigé depuis juillet dans les établissements et les rassemblements où le brassage du public est le plus à risque sur le plan sanitaire, à savoir :

- Chapiteaux, salles de théâtre, salles de spectacles sportifs ou culturels, salles de conférence ;
- Salons et foires d'exposition (par hall d'exposition) ;
- Établissements de plein air y compris les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;
- Stades, établissements sportifs, piscines, salles de sport ;
- Grands casinos, salles de jeux et bowlings ;
- Festivals assis / debout de plein air ;
- Cinémas et théâtres ;
- Monuments, musées et salles d'exposition ;
- Bibliothèques, médiathèques (hors bibliothèques universitaires et spécialisées, BPI, BnF) ;
- Compétitions sportives ;
- Autres événements, culturels, sportifs, ludiques ou festifs, organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
- Établissements de culte pour les événements ne présentant pas un caractère cultuel ;
- Navires et bateaux, de type navires de croisière ;
- Dans les discothèques, clubs et bars dansants ;
- Dans les fêtes foraines, à partir d'un seuil de 30 stands ou attractions.

À compter du 9 août, le pass sanitaire est étendu :

- Aux activités de restauration commerciale (bars et restaurants, y compris sur les terrasses), à l'exception de la restauration collective ou de vente à emporter de plats préparés, de la restauration professionnelle routière (sur la base d'une liste validée par arrêté préfectoral) et ferroviaire, du room service des restaurants et bars d'hôtels et de la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas ;
- Aux séminaires professionnels. Pour ces derniers, un seuil à 50 personnes continuera de s'appliquer, et l'application se fera uniquement si ces séminaires ont lieu en dehors du site des entreprises ;
- Aux services et établissements de santé et médico sociaux pour les personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements (à l'exception des établissements et services médico-sociaux pour enfants, ou des résidences autonomie). Cette obligation sera levée évidemment dans toute situation d'urgence, ou pour la réalisation d'un test de dépistage. Aussi, les personnes qui ont un soin programmé à l'hôpital devront se munir d'un pass, sauf décision contraire du chef de service [ou autre autorité] si l'exigence du pass est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;
- Aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif. Cela concerne donc les vols intérieurs,

trajets en TGV, Intercités et trains de nuit et les cars interrégionaux non conventionnés. Les autres modes de transport, notamment transports en commun, sont exclus de l'application du pass ;

- Aux grands magasins et centres commerciaux de plus de 20 000m², sur décision du préfet du département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi qu'aux moyens de transport accessibles dans l'enceinte de ces magasins et centres. Le contrôle sera fait à l'entrée du centre commercial, et non au niveau de chaque enseigne dans le centre.

Toute personne de plus de 18 ans doit ainsi présenter la preuve d'une vaccination complète, un test négatif RT-PCR ou antigénique (dont autotest sous la supervision d'un professionnel) de moins de 72 heures ou une preuve d'un rétablissement de contamination à la Covid-19 pour accéder notamment aux salles de spectacle, aux parcs d'attractions, aux salles de concert, aux festivals, aux salles de sport ou encore aux cinémas.

Dans ces lieux, le port du masque n'est plus obligatoire pour les personnes bénéficiant du pass sanitaire. Toutefois, l'organisateur, l'exploitant ainsi que le préfet ont la possibilité de le rendre obligatoire. Le personnel travaillant dans ces établissements n'est pas concerné par cette dispense de port du masque.

Par ailleurs, le pass sanitaire ne s'appliquera pas pour les 12-17 ans compris avant le 30 septembre.



Les réceptions de mariage sont-elles soumises à un Pass sanitaire ?

À partir du 9 août, les réceptions de mariages, comme les fêtes privées, se déroulant dans des établissements recevant du public (salles des fêtes, hôtels, châteaux, chapiteaux...) sont soumises à l'application du pass. La responsabilité de son contrôle incombe à l'organisateur de la fête.

Le pass sanitaire reste non-applicable aux cérémonies civiles et religieuses.

Les lieux d'hébergement touristiques sont-ils concernés par les mesures annoncées et par la présentation d'un pass sanitaire début août ?

Il n'y a pas de pass sanitaire pour les hôtels y compris en cas de services en chambres et des petites-déjeuners. En revanche, les lieux de restauration et de convivialité, s'ils en proposent, sont soumis au pass sanitaire.

Pour les campings et villages vacances, le pass sanitaire s'applique à l'entrée du séjour, mais n'a pas à être exigé à chaque fois que les clients font le choix d'aller à la piscine ou au restaurant du camping ou du village vacances. En revanche, lorsque les clients font le choix de sortir de ces lieux, pour visiter par exemple les alentours, les règles de droit commun leur sont appliquées.

Le pass sanitaire dans les restaurants s'applique-t-il uniquement en intérieur ou également pour les terrasses ?

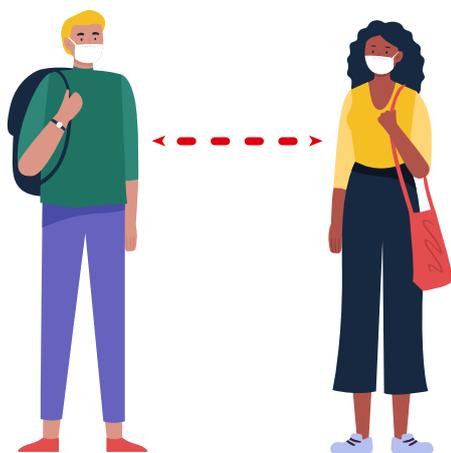
Le pass sanitaire s'applique en intérieur ainsi qu'en extérieur.

Dans les lieux soumis au pass sanitaire, le port du masque est-il obligatoire ?

Si le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes bénéficiant du pass sanitaire, l'organisateur, l'exploitant ou le préfet peuvent le rendre obligatoire.

En outre, le personnel n'est pas concerné à ce jour par cette dispense, puisque le pass sanitaire ne lui est pas applicable.

Faut-il maintenir les mesures barrières, même avec le pass sanitaire ?



Les vaccins permettent de prévenir, lors d'une contamination, le développement d'une forme grave de la maladie, et donc de protéger celles et ceux qui sont les plus à risque d'être hospitalisés ou de décéder. Les résultats des études cliniques des vaccins autorisés convergent pour démontrer que la vaccination permet de réduire massivement la mortalité due au virus et à ses formes graves. Néanmoins, **nous ne possédons pas encore à ce stade l'ensemble des données relatives à l'effet des vaccins sur la contagiosité**, même si des données préliminaires indiquent que la vaccination agit également en faveur d'une réduction de la transmission. Ainsi, même lorsqu'une personne est entrée dans un lieu avec un pass sanitaire valide, il est tout de même recommandé d'y appliquer les gestes barrières, en particulier l'aération régulière des locaux.

Le pass sanitaire ne suppose pas qu'une personne en possession d'une des trois preuves n'est ni porteur ni contaminant, mais il permet de s'assurer que les risques de transmission du virus seront les plus limités possibles dans les lieux où il est exigé.

Le pass sanitaire est-il exigé pour les rassemblements en plein air, espaces ouverts sans accès limités ou les festivals avec déambulation, type arts de la rue ?

Il ne s'applique que s'il peut être effectivement déployé. Il n'est pas déployé pour les personnes qui seraient stationnées dans la rue pour regarder un feu d'artifice, par exemple.

Quelles sont les règles définies pour les festivals se déroulant sur plusieurs jours et pour lesquels le pass sanitaire est exigé ?

Pour ce type d'évènement, il est demandé de présenter un pass sanitaire à l'entrée du festival, quelle que soit sa durée. Si le spectateur séjourne et reste le temps du festival dans la zone où seules les personnes ayant présenté un pass à l'entrée peuvent accéder (la zone devenant une « bulle sanitaire »), il est envisageable ne plus lui demander de présenter un pass le temps de son séjour. Si le spectateur sort de cette zone pour y revenir, il devra de nouveau présenter un pass sanitaire à jour.

Pour les évènements qui se tiennent dans des zones où les points de dépistage sont rares, les

gérants peuvent le cas échéant déployer à l'entrée un dispositif de tests antigéniques, y compris avec des autotests sous la supervision d'un professionnel.

Quelles sont les règles applicables pour les buvettes et les espaces de restauration des événements soumis au pass sanitaire ?

Le pass sanitaire étant contrôlé à l'entrée de l'événement, l'accès aux buvettes et aux espaces de restauration ne nécessite donc pas une deuxième vérification du pass.

Sur quels supports figurent les preuves du pass sanitaire ?

Toutes les preuves autorisées peuvent soit faire l'objet d'un document papier ou PDF, soit être stockées numériquement dans l'application TousAntiCovid. Dans tous les cas, un QR Code doit certifier la validité de la preuve.

Peut-on installer des points de tests à l'entrée des lieux nécessitant un pass sanitaire, comme le font les pharmacies et laboratoires sous tentes ?

L'article 28 de l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire autorise les organisateurs à mettre en place un stand de tests. Les tests doivent être effectués par un médecin, un infirmier, un pharmacien, un masseur-kinésithérapeute, une sage-femme ou un chirurgien-dentiste, ou l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 ou par un médiateur de lutte anti-covid-19 mentionné à l'article 26 sous la responsabilité du professionnel de santé présent sur le site. Par ailleurs, seuls les tests autorisés en France peuvent être utilisés. Pour consulter la liste :

<https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>

Il est à noter que cela implique une logistique et une connexion pour permettre à la fois la transmission des résultats de tests le jour même et leur récupération sur SI-DEP (**nécessité de disposer d'une connexion internet sur place**) et l'impression le cas échéant d'une preuve sur papier. Cette décision sera à la main des organisateurs et des gérants qui devront se rapprocher de leur agence régionale de santé (ARS).

L'arrêté du 7 août 2021 modifiant celui du 1er juin 2021 permet que les autotests réalisés sous la supervision d'un professionnel puissent donner lieu à l'émission d'un pass sanitaire. La supervision est essentielle, car elle permet d'être assuré que le prélèvement, et donc le résultat, sont corrects.



À qui est-il demandé de présenter le pass sanitaire ?

Dans les situations où le pass est exigé, toute personne de plus de 18 ans devra le présenter. Les touristes étrangers doivent également se conformer à l'obligation de pass dans les lieux où celle-ci est en vigueur.

Concernant les adolescents de 12 à 17 ans, le pass sanitaire s'appliquera à partir du 30 septembre.

À compter du 30 août, l'exigence de pass sanitaire est étendue à l'ensemble des salariés et autres intervenants exerçant dans les lieux soumis au pass sanitaire aux horaires d'ouverture du public, à l'exception des personnes effectuant des livraisons ou des interventions d'urgence.

Toute preuve non certifiée doit être systématiquement refusée à l'entrée de l'évènement ou du lieu.

Qu'en est-il de l'accueil d'artistes et professionnels étrangers vaccinés ?

Dans le cadre d'un évènement sur le territoire national, un artiste, un professionnel ou un bénévole rattaché à l'évènement sera soumis à l'obligation de présenter son pass sanitaire à partir du 30 août. En outre, s'il est originaire d'un pays étranger, il sera soumis aux règles de contrôle sanitaire aux frontières, qui sont déterminées en fonction de son pays de provenance.

Comment peut-on contrôler le pass sanitaire ?



Le pass peut être contrôlé en téléchargeant l'application **TousAntiCovid Verif**, qui permet de lire les informations avec un niveau de détail minimum. Elle est disponible gratuitement sur les stores Apple et Google et s'utilise sur smartphone et tablettes.

Pour télécharger TousAntiCovid Verif :

- [Sur Google Play](#)
- [Sur l'App Store](#)

Désormais, d'autres applications pourront vérifier la validité des pass sanitaires, dans la mesure où elles seront conformes aux conditions définies par arrêté du ministre de la Santé et du ministre chargé du Numérique.

Comment faire le rapprochement d'identité entre le participant et le pass sanitaire présenté ?

La vérification de l'identité du porteur du pass sanitaire n'incombe pas aux personnes en charge de mettre en place le pass (organiseurs de rassemblements, gestionnaires d'établissements), sauf en ce qui concerne les discothèques, ces dernières devant déjà effectuer un contrôle d'identité des personnes en raison de l'interdiction d'accès des mineurs. Les vérifications d'identité dans les transports longue distance sont également possibles, dans la mesure où elles sont déjà très largement réalisées par les opérateurs pour contrôler les billets ou les cartes de réduction.

Il est important de rappeler aux clients, participants, visiteurs qu'ils doivent être en mesure de présenter un justificatif ou une pièce d'identité car des contrôles seront effectués par les forces de

l'ordre. Le justificatif ou la pièce d'identité doit contenir une photo, le nom et la date de naissance afin de s'assurer de la concordance entre la preuve sanitaire présentée et l'identité du citoyen.

Qui doit et est habilité à contrôler le pass sanitaire dans les lieux l'exigeant ?

Conformément à la loi, les personnes habilitées doivent être nommément désignées, ainsi que les dates et horaires de leurs contrôles. Les données ne sont pas conservées par le contrôleur. Ces derniers ne peuvent exiger la présentation des preuves que sous les formes papier ou numérique ne permettant pas de divulguer le détail des données de santé.

Concrètement, les exploitants d'ERP et organisateurs d'évènements soumis au pass sanitaire, les exploitants de services de transports et les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières sont responsables des contrôles du pass. En outre, ils peuvent déléguer ce contrôle à une tierce personne sous réserve que cette délégation ne soit pas équivoque.

En revanche, si le lieu ou l'établissement n'est pas soumis au pass sanitaire, les exploitants du lieu ou les organisateurs de l'événement ont l'interdiction de subordonner l'accès du lieu ou de l'événement à la présentation d'un pass.

Y a-t-il un risque juridique à demander aux employés chargés du contrôle du pass sanitaire d'utiliser leurs téléphones personnels pour vérifier les preuves ?

Il n'y a pas de contre-indication à utiliser l'application sur des téléphones personnels, celle-ci ne permettant pas de stocker de données. En revanche, le gérant a l'obligation de tenir un cahier d'identification des contrôleurs avec les noms des agents ayant réalisé les examens des preuves sanitaires.



Quel est le cadre juridique compte tenu du secret médical ?

L'application TousAntiCovid Verif, ou toute autre application de vérification répondant aux critères définis par arrêté du ministre de la Santé et du ministre chargé du Numérique, a un niveau de lecture minimum contenant les informations « pass valide/invalidé » et « nom, prénom » « date de naissance », sans divulguer davantage d'informations de santé.

Quelle consigne suivre pour les groupes d'amis quand l'un est testé positif à l'entrée d'un lieu et que les autres peuvent rentrer dans l'établissement alors qu'ils sont potentiellement des personnes contacts puisqu'ils ont passé un moment ensemble ?

Le gérant de l'établissement peut demander à la personne testée positive d'avertir ses amis afin qu'ils soient testés immédiatement (si ce n'est pas fait lors de l'entrée dans l'établissement), puis sept jours après. Si ceux-ci sont sans schéma de vaccination complet ou atteints d'une immunodépression, ils doivent également s'isoler immédiatement pendant sept jours puis effectuer leur test au bout des sept jours d'isolement. Les autres personnes considérées comme contacts à risque mais avec un schéma de vaccination complet (comprenant le délai post-injection) n'ont pas besoin de suivre les mesures d'isolement, mais sont encouragées à respecter les gestes barrières et surveiller l'apparition d'éventuels symptômes.

Quelles sont les responsabilités qui pourraient être engagées ?

- Si l'usager ne présente pas le pass sanitaire ou propose à un tiers l'utilisation de ses documents :
 - Premier manquement : amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (750 € d'amende maximale encourue et 135 € d'amende forfaitaire) ;
 - Deuxième manquement constaté dans un délai de 15 jours : amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (1 500 € d'amende maximale encourue et 200 € d'amende forfaitaire) ;
 - Plus de trois manquements constatés dans un délai de 30 jours : 6 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende.
 - En cas de violences commises sur les personnes chargées du contrôle de la détention du pass sanitaire, les personnes peuvent encourir, selon les circonstances, les peines pénales valant pour les violences commises à l'encontre des forces de sécurité.
- Si le responsable d'établissement ou l'exploitant ne contrôle pas les pass sanitaires ?

Au premier manquement, il est prévu une mise en demeure par l'autorité administrative de se conformer aux obligations applicables à l'accès au lieu dans un délai qui ne peut être supérieur à vingt-quatre heures ouvrées. Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture du lieu ou de l'événement pour une durée maximale de sept jours. Cette fermeture est levée si l'exploitant apporte la preuve de la mise en place des dispositions lui permettant de se conformer à ses obligations. Au-delà de trois manquements constatés dans un délai de quarante-cinq jours, l'exploitant risque un an d'emprisonnement et 9 000 € d'amende.



À partir de quand et jusqu'à quand le pass sanitaire sera-t-il utilisé ?

Le pass sanitaire est entré en vigueur depuis le 9 juin, conformément au plan de réouverture présenté par le Gouvernement pour accompagner l'augmentation du nombre limite de personnes autorisées dans certains événements ou lieux ouverts au public. Son utilisation est étendue à compter du 9 août 2021, et autorisée par la loi jusqu'au 15 novembre 2021.

L'utilisation du pass sanitaire au format européen pour voyager en Europe est prévue au plan juridique du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2022.

Quel est le point de contact si un gérant ou responsable rencontre des difficultés dans son utilisation de TousAntiCovid Verif ?

Un support est mis en place via une ligne téléphonique au 0800 08 02 27 (numéro gratuit, 7j/7, 9h-20h et jusqu'à 2h du jeudi au samedi).

Comment identifier les preuves frauduleuses ?

Tous les tests RT-PCR et antigéniques, dont les autotests pratiqués sous la supervision de professionnels sont enregistrés dans SI-DEP et donnent donc lieu à l'émission d'une preuve certifiée avec QR Code. Les preuves erronées sont indiquées par l'application TousAntiCovid Verif, ou toute autre application de vérification répondant aux critères définis par arrêté du ministre de la Santé. La technologie mise en place par l'application permet précisément d'éviter les fraudes possibles liées à la présentation de faux résultats lors des contrôles sanitaires.

Les preuves sur papier délivrées en France sont également certifiées grâce au QR Code qui y figure et délivrés par les autorités sanitaires.

Quels sont les vaccins reconnus ?

Un justificatif du statut vaccinal est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la Covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission européenne après évaluation de l'Agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé.

S'agissant des preuves de vaccination étrangères, seuls les vaccins dont la certification est reconnue par la France sont intégrés, conformément aux recommandations du Conseil scientifique dans son avis sur le pass sanitaire.

Pour rappel, tous les résidents sur le territoire national peuvent se faire tester gratuitement (prise en charge par l'Assurance Maladie) et récupérer une preuve de test négatif RT-PCR, antigénique (dont autotest sous la supervision d'un professionnel) de moins de 72h.

Concernant les non-résidents en France, ces tests de dépistage ne sont pris en charge que si la personne dispose d'une prescription médicale ou qu'elle est identifiée comme personne contact. La prise en charge est également effective si elle doit faire un test à son arrivée à l'aéroport ou dans un port après le franchissement des frontières.



Comment vérifier une preuve étrangère ?

Depuis le 25 juin, TousAntiCovid Verif permet de lire des preuves émises par des systèmes étrangers au sein de l'UE grâce à la mise en place d'un dispositif de partage de preuves européen. La liste des pays qui émettent des preuves au format européen est régulièrement mise à jour sur le site de la Commission européenne.

Pour les pays hors UE, dans le cadre du passage des frontières, les preuves non certifiées sont tolérées et doivent être vérifiées dans une traduction en français ou en anglais. S'agissant du pass sanitaire exigé pour certains lieux et événements sur le territoire national, seules les preuves certifiées au format européen sont acceptées. Les participants étrangers peuvent réaliser des tests en France (payants) pour obtenir leur certificat au format européen, et un travail est en cours afin de délivrer des certificats au format européen aux personnes en possession de preuves de vaccinations réalisées hors UE avec des vaccins reconnus par l'Agence européenne des médicaments.

Comment peuvent faire les visiteurs étrangers pour accéder à des espaces où il faut le pass sanitaire ?

Les vaccinations réalisées dans le cadre de la campagne de vaccination française, en France ou à l'étranger, doivent être renseignées dans le système d'information de la CNAM, qui permet la récupération d'un certificat sur le téléservice <https://attestation-vaccin.ameli.fr> et l'accès au pass sanitaire.

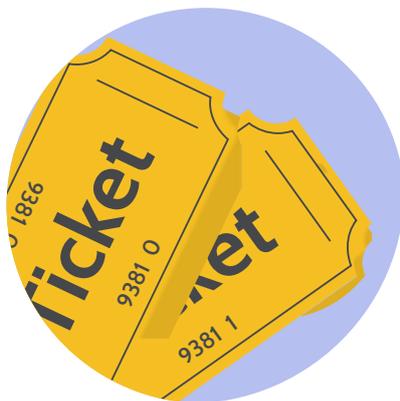
Les vaccinations réalisées en Union européenne par le pays de résidence avec un vaccin autorisé en France ne sont pas renseignées dans le téléservice de la CNAM. Toutefois, si le pays émetteur est en capacité d'émettre un certificat de vaccination au format européen (certificat COVID numérique UE), celui-ci sera lu et reconnu sur le territoire français au titre du pass sanitaire

Pour les Français de l'étranger vaccinés avec l'un des vaccins reconnus par l'Agence européenne des médicaments, un portail est mis à disposition afin d'obtenir un pass sanitaire valable sur le territoire français et dans l'espace européen. Pour bénéficier de ce dispositif, les personnes qui en font la demande doivent transmettre par courriel un certain nombre de justificatifs (certificat de vaccination du pays de résidence, pièce d'identité, formulaire de demande, etc.). Pour plus d'information sur le site du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères : <https://www.diplomatie.gouv.fr>.

Questions économiques

En cas de spectateur devant annuler sa présence à un événement pour cause de Covid-19, y a-t-il une obligation de remboursement de la part de l'organisateur ?

Aucune obligation de remboursement du billet n'est imposée aux organisateurs d'événements. Ils peuvent néanmoins le prévoir à titre commercial.



POUR TÉLÉCHARGER TOUSANTICOVID VERIF



Support technique

Par téléphone (pour les professionnels) : 0800 08 02 27

Par mail : contact@tousanticovid.gouv.fr